

**Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire. (4252SMI)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(17 avril 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire, qui a été conclue le 28 mars 2014 entre la Fedil Employment Services (FES) d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective de travail obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des salariés du secteur économique concerné, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La déclaration d'intérêt général se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention collective de travail des salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

SMI/DJI